



PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT

la mise en chômage, chaque année du 1^{er} juin au 15 décembre inclus, de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE située sur le cours de la Vire dans la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Livre II, Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1, L 181-14, L 214-4 II bis, L 214-6 II, L. 214-17 et R. 181-45 ;

VU les éléments sur la consistance des ouvrages de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE fournis à l'administration par le propriétaire le 14 avril 1982 à l'appui de sa demande de régularisation administrative des installations déposée en application des dispositions du décret n° 81-378 du 15 avril 1981 portant application de l'article 27 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

VU le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant la liste des espèces migratrices de poissons présentes sur le cours de la Vire et imposant, pour tout ouvrage installé sur le cours d'eau, la mise en place, dans le délai de cinq ans, de dispositifs assurant la circulation de ces espèces ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 classant la rivière Vire dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement, cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU les échanges contradictoires entre le propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE (courriers des 10 novembre 2014 et 11 mai 2016) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (courriers des 26 août 2014 et 12 avril 2016) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature à M. Franck VERGNE, adjoint au chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'à la parution de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, il est constaté que la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE n'est pas régulièrement installée, les dispositions de

l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011 lui prescrivant la remise à niveaux de ses dispositifs de franchissement pour le 31 décembre 2014 n'ayant pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'elle ne remplit pas les conditions de la dérogation au principe de continuité écologique prévue par l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'attrait des poissons en montaison vers le rejet de la turbine de la micro centrale hydroélectrique lorsque celle-ci est en fonctionnement en raison des vitesses d'écoulement des eaux plus élevées dans canal de fuite de la micro centrale que dans le lit naturel de la Vire ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif de franchissement de la micro centrale hydroélectrique par les poissons en montaison ;

CONSIDÉRANT ainsi l'effet de « cul de sac » pour les poissons en montaison compte-tenu de la distance importante entre le rejet de la turbine de la micro centrale hydroélectrique et le cours naturel de la Vire ;

CONSIDÉRANT que la période de montaison des poissons migrateurs sur la Vire au droit du site de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE est comprise généralement entre le début du mois de juin et la mi-décembre ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE doivent comporter depuis le 24 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 sus-visé, des dispositifs assurant la circulation des espèces anguille, truite fario, saumon atlantique et truite de mer ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE doivent, depuis le 18 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 sus-visés, être gérés, entretenus et équipés pour assurer la circulation des espèces anguille, truite fario, saumon atlantique, truite de mer, alose, brochet, cyprinidés rhéophiles, lamproie marine et lamproie fluviatile ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de la remontée piscicole sur le cours de la Vire conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE et que celui-ci n'a pas fait connaître son avis sur ce projet;

ARRÊTE

Article I

Monsieur Roland TRAVOUILLO, domicilié 1 rue des Cordeliers 14500 VIRE NORMANDIE, propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE, sise sur la rivière la Vire dans la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, est tenu de mettre sa micro centrale hydroélectrique en chômage chaque année du 1^{er} juin au 15 décembre inclus.

Lors de la mise en chômage, la vanne d'accès de l'eau à la turbine devra être abaissée.

Cette période de chômage pourra être avancée ou retardée à la demande du service chargé de la police de l'eau en fonction des conditions hydrologiques.

Article II

En cas de non respect des prescriptions définies à l'article I, l'autorité administrative pourra, indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, user des dispositions contraignantes prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, particulièrement celle prévue au 4^o du II de l'article.

Article III

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article IV.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article IV

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie déléguée LA GRAVERIE, commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, pour y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie déléguée de LA GRAVERIE, commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article V

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- M. Roland TRAVOILLON, propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE ;

- Monsieur le Maire SOULEUVRE EN BOCAGE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, Le 08 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

